



Arrêt

n° 106 406 du 5 juillet 2013

dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X,
2. X,
le premier requérant agissant en tant que représentant légal et la seconde requérante agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de leurs enfants mineurs :

3. X,

4 X,

5. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 juillet 2013 à 13h54, par X et X, le premier cité agissant en tant que représentant légal et la seconde citée agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de leurs enfants mineurs X, X et X, qui se déclarent de nationalité syrienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 1^{er} juillet 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par les parties requérantes le 5 juillet 2013 à 8h15 par laquelle elles sollicitent « *qu'il soit ordonné à la partie adverse en extrême urgence (...) de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 juillet 2013 à 12h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VAN IMPE *loco* Me K. KEERSMAEKERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 février 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant.

1.2. Les parties requérantes ont introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le 25 juin 2013.

1.3. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'égard des parties requérantes, il s'agit des actes attaqués qui sont motivées à l'identique comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que depuis le 07/04/2013 Mr [A.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [A.] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille, à savoir épouse + 3 enfants, ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus le dossier ne contient pas d'acte de mariage conforme, ni d'actes de naissance conformes pour les enfants; le certificat médical n'a pas non plus été fourni.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

L'intéressée n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droite de l'Homme et des Libertés Fondamentales - sur sa situation particulière - à l'appui de sa demande de visa an manière telle qu'il ne peut être reproché ô l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition. En effet aucun élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement à l'intéressée- même; une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'intégration Sociale, Signé: [A. H.], Attaché

Motivation :

Le/la requérants ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1950 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publiés, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les outres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

La demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les parties requérantes le 4 juillet 2013, alors qu'elles ont eu connaissance des décisions qui en sont l'objet le 2 juillet 2013.

En substance en termes de recours, elles exposent qu'eu égard à la situation au Liban elles risquent d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans les circonstances de l'espèce et indépendamment de savoir si effectivement les parties requérantes risquent de subir un traitement inhumain et dégradant dont le degré de gravité atteint celui requis à l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que les parties requérantes ont fait preuve de diligence et que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril allégué.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Exposé

3.3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles soutiennent et développent en substance pouvoir bénéficier de l'exception prévue à la disposition citée en termes de moyen.

3.3.1.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 10^{ter}, 12^{bis}, §7, de la loi du 15 décembre 1980 .

Elles soutiennent en substance qu'il y a lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles exposent qu'elles habitent avec 15 personnes dans un appartement composé de deux petites chambres, que les enfants ont des problèmes psychologiques dus à la violence dont ils ont été témoins en Syrie et à cause de laquelle ils ont quitté le pays. Elles soutiennent qu'il ressort d'un rapport de médecin sans frontière sur la situation médicale des réfugiés syriens au Liban que les soins sont primaires et qu'aucune attention n'est accordée à l'accompagnement des traumatismes psychologiques. Elles indiquent habiter une région dangereuse (Sidon Saida) et qu'ils ne peuvent quasi pas quitter leur logement. En ne prenant pas ces éléments en considération la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3.3.2. Discussion

3.3.2.1 Sur le premier moyen, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse en termes de plaidoiries, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'épouse/enfants du premier requérant bénéficiaire de la protection subsidiaire et non un visa humanitaire. Il ressort également de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci contient plusieurs motifs conduisant au refus de visa à savoir, l'absence de moyen de subsistance, l'absence d'acte de mariage conforme, l'absence d'acte de naissance conforme et l'absence de certificat médical.

Aux termes de son premier moyen, la partie requérante se limite à contester le motif relatif à l'absence de moyen de subsistance stable .

Le Conseil rappelle que les conditions prévues dans le cadre d'une demande de visa en vue d'un regroupement familial sont cumulatives et que l'absence de l'une d'elle permet, à elle seule, de justifier la légalité d'une décision de refus de visa.

Le Conseil relève que les parties requérantes ne contestent pas aux termes de leur recours, les motifs relatifs au lien de parenté/ d'alliance et l'absence de certificat médical, force est dès lors de constater que ces motifs suffisent à justifier la décision attaquée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner plus avant le développement du premier moyen. En termes de plaidoiries, les parties requérantes arguent qu'il y a une contradiction entre la rubrique « *commentaire* » qui reprend effectivement ces motifs et la rubrique « *motivation* » qui ne reprend que le motif relatif au moyen de subsistance et souligne que le dernier paragraphe de la décision entreprise précise qu'une des conditions de l'article n'est pas remplie, les autres conditions n'ayant pas été examinées, force est toutefois de constater que ce moyen n'est nullement repris en termes de recours et qu'il ne peut dès lors être accueilli.

3.3.2.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce les parties requérantes n'exposent pas en quoi elles estiment que l'article 8 de la CEDH serait violé par la décision attaquée.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que les problèmes psychologiques dont font état les parties requérantes en termes de recours ne sont nullement étayés et qu'en tout état de cause n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle, à ce titre, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, *quod non*.

Ensuite, concernant la dangerosité de la région où habite les parties requérantes, outre le fait que le Conseil constate également que ces éléments quoiqu'antérieurs à la prise de la décision attaquée n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse, il se rallie à la motivation relative à l'article 3 CEDH telle que reprise dans l'acte attaqué. En effet, à ce stade, on ne peut conclure que les parties requérantes aient démontré un risque individuel ou que tout réfugié syrien vivant dans la région citée risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

Les moyens se sont pas sérieux.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence – en ce qu'elles sollicitent : « *qu'il soit ordonné à la partie adverse en extrême urgence (...) de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard* » qui en constitue l'accessoire.

5. De la demande d'assistance judiciaire.

Dans leur requête, les parties requérantes sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesure provisoire, en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. LIWOKE LOSAMBEA.	C. DE WREEDE.
---------------------	---------------